

LA SÉCURITÉ ET LES DROITS HUMAINS

Ces dernières années, des centaines de personnes ont été tuées et blessées lors d'attaques terroristes dans certains États membres de l'UE dont la Belgique. Lors des attentats à Bruxelles du 22 mars 2016, de nombreuses personnes ont été, de manière directe ou indirecte, touchées par la violence de ces attaques. Rien ne peut excuser de tels actes et l'État belge a le devoir de protéger ses citoyens et de garantir le respect de leur droit à la vie, leur droit de se déplacer et la liberté de penser librement. Cependant, cela ne peut pas être fait en violant les droits fondamentaux que le gouvernement entend protéger. C'est pourquoi, une attention accrue doit être portée au respect des droits humains quand il s'agit de lutter contre le terrorisme. En effet, de trop nombreux pays, sous couvert de lutte contre le terrorisme, adoptent des mesures sécuritaires qui vont à l'encontre des droits humains et restreignent les libertés fondamentales.

DROIT DES VICTIMES

État des lieux

Lors des attentats du 22 mars 2016, 32 personnes ont été tuées, 300 ont été blessées et de nombreux proches et témoins ont également été touchés par la violence de ces attaques. Toutes ces personnes sont considérées comme des victimes et doivent recevoir l'attention et les soins adaptés.

Des instruments internationaux comme les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire »¹ établissent les normes auxquelles ces soins doivent répondre. Les victimes d'actes terroristes ont ainsi droit à une aide matérielle, sociale, juridique et psychologique. Elles doivent également bénéficier d'un statut juridique et de la protection de leurs droits fondamentaux (droit à la santé, à la justice, à la vérité et à une indemnisation efficace et rapide).

Après les attentats du 22 mars, il est apparu que le système belge ne protégeait pas suffisamment les droits de ces victimes. La commission d'enquête a formulé des recommandations à ce sujet² parmi lesquelles :

- l'organisation d'une expertise unique, répondant aux besoins de tous les organismes susceptibles d'apporter à la victime une aide ou une indemnité et auxquels elle serait opposable ;
- l'examen de la question de la mise en œuvre de la subrogation prévue à l'article 17 de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme³.

Depuis lors, le gouvernement a mis en place un groupe de travail interfédéral et pris un certain nombre de mesures⁴. Cependant, certaines de ces recommandations, comme la mise en œuvre du système de subrogation, ne sont pas encore adoptées.

Suite à sa visite en Belgique du 24 au 31 mai 2018, la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la lutte contre le terrorisme et les droits de l'homme s'est dite profondément préoccupée par des lacunes persistantes dans la protection des victimes⁵. Elle mentionne plus spécifiquement les expériences quotidiennes des victimes dans les domaines des soins de santé, de l'emploi et

¹ <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/remedyandrepairation.aspx>

² <http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/1752/54K1752007.pdf>

³ L'article 17 prévoit que : « L'État, les Communautés et les Régions qui, pour des motifs de solidarité, ont indemnisé la personne lésée en tout ou en partie avant que l'assureur n'ait procédé au paiement volontaire ou contraint sont subrogés, à concurrence du montant de cette indemnisation, dans les droits et actions de la personne lésée contre l'assureur.

Si, par le fait de la personne lésée, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de l'État, des Communautés ou des Régions, ceux-ci peuvent réclamer à la personne lésée la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à la personne lésée qui n'aurait été indemnisée qu'en partie. Dans ce cas, elle peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à l'État, aux Communautés et aux Régions. »

⁴ <https://premier.fgov.be/sites/default/files/articles/PPWT%20COMM%20FR%20imp.pdf>

⁵ <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23164&LangID=F>

de l'administration. En juin 2018, la commission de suivi « attentats terroristes » a également critiqué l'insuffisance des mesures prises par le gouvernement.

Recommandations

Amnesty International demande que :

- toutes les recommandations de la commission d'enquête soient mises en œuvre notamment en prévoyant un système de remboursement rapide ;
- les autorités prennent en compte le rapport de la Rapporteuse spéciale et suivent attentivement ses recommandations.

RÉGIMES DE PRISON

État des lieux

Les prisonniers soupçonnés de crimes terroristes ou reconnus coupables de tels actes relèvent en principe de la loi fondamentale sur les prisonniers et les détenus légaux. En 2015, le gouvernement a publié le Plan d'action contre la radicalisation dans les prisons⁶. Il énonce un certain nombre de lignes directrices concernant le traitement des terro-détenus et des détenus radicalisés. En principe, ceux-ci sont placés dans les départements pénitentiaires normaux en vue d'une intégration optimale. Cependant, ils sont suivis et font l'objet d'évaluations sécuritaires. En cas de risques, ils peuvent être soumis à des mesures de sécurité spéciales ou se voir imposer un régime de sécurité individuel. Lorsqu'il est déterminé qu'il existe un risque qu'un détenu radicaliserait les autres, il peut alors être placé dans un département spécial. Les détenus particulièrement dangereux peuvent être placés dans un établissement de haute sécurité (comme à Bruges ou Lantin).

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants⁷ (CPT) et la Rapporteuse spéciale des Nations unies ont tous les deux identifié des lacunes et exprimé leurs préoccupations quant au traitement des « terro-détenus » et des détenus radicalisés.

La Rapporteuse spéciale a de sérieux doutes quant à la procédure et aux critères d'évaluation de la radicalisation des prisonniers qui constituent la base de la décision d'imposer des mesures ou des régimes de sécurité spéciaux. Elle a établi qu'après les attentats du 22 mars 2016, un nombre important de détenus ont été placés dans des régimes d'isolement sans possibilité réelle de contester leur statut. Elle craint que ces mesures d'isolement ne reposent pas sur une évaluation individuelle des risques, mais soient appliquées à titre de mesure collective. Elle se dit également très préoccupée par les cas d'isolement prolongé des prisonniers et souligne que l'isolement ou l'isolement à long terme des détenus peuvent être qualifiés de traitements inhumains et dégradants.

Le CPT est également préoccupé par les cas où, sur la base d'une analyse du dossier, il apparaît que l'imposition de mesures de sécurité spéciales ou d'un régime spécial de sécurité reposait uniquement sur la nature du crime pour lequel le détenu est soupçonné ou condamné.

Recommandations

Tenant compte des rapports du CPT et de la Rapporteuse spéciale, Amnesty International demande que :

- le placement dans un département particulier et la mise en place de mesures de sécurité spéciales et individuelles soient effectués uniquement sur la base d'une évaluation des risques individualisée et pas seulement en fonction du type d'infraction pour laquelle le détenu est soupçonné ou condamné ;

⁶ <https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/Plland%27actionradicalisation-prison-FR.pdf>

⁷ <https://rm.coe.int/16807913b1> p. 29.

- la dite évaluation soit basée sur des critères précis et objectifs, y compris le comportement effectif du détenu. Toutes les décisions devraient être prises en fonction d'informations fiables, complètes et à jour afin d'aboutir à des mesures proportionnées ;
- les détenus aient le droit d'être entendus en personne afin qu'ils puissent fournir des informations supplémentaires qui doivent être prises en compte dans la décision finale ;
- l'évaluation de la radicalisation soit effectuée en fonction de critères clairs et fondés sur des bases scientifiques, par un personnel spécialisé possédant des compétences suffisantes en la matière. Ce faisant, il convient par exemple de ne pas assimiler la pratique religieuse légitime et protégée avec la radicalisation ;
- les détenus ne soient pas exposés à l'isolement cellulaire à très long terme, y compris au confinement restrictif sauf pour les exceptions prévues par le droit et les normes internationales relatifs aux droits humains.

PREUVES OBTENUES SOUS LA TORTURE

État des lieux

L'interdiction de la torture établie, entre autres, par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et par la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, est une interdiction absolue qui vaut toujours et partout. Bien qu'une collaboration intense entre les services de renseignement et les services de police puisse être nécessaire pour protéger la population, cette collaboration ne peut en aucun cas transgresser l'interdiction de la torture.

Cette interdiction implique, aussi, entre autres, que toutes preuves obtenues par la torture (témoignages, déclarations, ou autres pièces) soient écartées de toute la procédure⁸. Mais la Belgique ne dispose actuellement pas de garanties légales suffisantes pour veiller à cette exclusion comme cela apparaît clairement dans l'affaire El Haski contre Belgique.

En octobre 2013, la loi dite « Landuyt Act » a été adoptée par le parlement fédéral. L'intention de celle-ci est de consacrer la jurisprudence actuelle d'Antigone⁹. La nouvelle loi ne mentionne cependant pas explicitement la nullité des preuves provenant de la torture.

Recommandations

Amnesty International demande à la Belgique de prendre des mesures législatives complémentaires pour garantir que :

- chaque moyen de preuve résultant de la torture soit écarté de toute procédure ;
- la Belgique dépose les instruments de ratification du protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁰.

NON-REFOULEMENT

État des lieux

L'interdiction absolue de la torture induit en première instance que personne ne peut être soumis à la torture. Cela implique, de plus, l'interdiction de livrer quelqu'un ou de transférer de manière forcée quelqu'un vers un pays où existe un risque réel que la personne soit torturée.

C'est le principe de non-refoulement.

⁸ Une exception évidente est l'utilisation d'un tel matériel pour juger les inculpés de torture.

⁹<https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/droit-penal-abreges-juridiques/la-preuve-dans-le-proces-penal---la-jurisprudence-antigone/la-preuve-dans-le-proces-penal---la-jurisprudence-antigone>

¹⁰ Pour plus d'information voyez les contributions d'Amnesty International sur la ratification des conventions en matière de droits humains.

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, certains gouvernements pensent avoir trouvé un moyen pour renvoyer, malgré tout, des personnes dans des pays où les risques de torture sont avérés. Pour parer à ces risques, les États demandent (et reçoivent) des garanties diplomatiques bilatérales indiquant que les prévenus en question ne seront pas torturés. La Belgique appartient à la liste des pays qui essaient de contourner leurs obligations internationales de cette manière.

Recommandations

Amnesty International demande à la Belgique de revoir cette politique et de s'opposer de manière non ambiguë aux assurances diplomatiques qui n'ont aucune force contraignante, elles ne sont donc pas fiables. De plus, le pays qui livre la personne, tout comme le pays où la personne est extradée, ont tout intérêt à dissimuler la responsabilité des auteurs d'actes de torture.

ÉVALUATION DES POLITIQUES

État des lieux

En janvier 2017, Amnesty International a publié le rapport « Des mesures disproportionnées, l'ampleur grandissante des politiques sécuritaires dans les États de l'Union européenne est dangereuse »¹¹. Celui-ci expose un certain nombre de tendances inquiétantes dans l'évolution rapide de la politique antiterroriste de 14 États membres. La Belgique ne fait pas exception, depuis 2003 elle a adopté un arsenal impressionnant de lois et autres mesures visant à lutter contre le terrorisme. De plus, la Belgique mène ces politiques dans un contexte institutionnel complexe qui entraîne parfois des problèmes de coordination. Tout cela nécessite donc un suivi et une évaluation approfondis, systématiques et indépendants.

La Rapporteuse spéciale sur la lutte contre le terrorisme mentionne, entre autres, les domaines suivants où la supervision et l'évaluation sont nécessaires :

- l'application et les effets à plus long terme de la nouvelle législation, par exemple l'extension de la période d'arrestation à 48 heures et la possibilité de fouilles à domicile ;
- la présence de personnel militaire dans l'espace public ;
- l'impact des mesures antiterroristes sur le profilage ethnique ;
- la discrimination ethnique ou religieuse éventuelle en cas de suspension des autorisations de sécurité dans des secteurs professionnels sensibles ;
- le retrait du statut de résident ou de la nationalité pour des raisons de sécurité publique ;
- une analyse approfondie et une évaluation des données sur l'application des mesures terroristes et leur impact sur les droits humains.

Recommandations

Amnesty soutient les recommandations de la Rapporteuse spéciale et recommande de mettre en place cette supervision par le biais d'un :

- organe de contrôle spécialisé, indépendant et global. Celui-ci donnera une évaluation indépendante du fonctionnement de l'ensemble de la politique terroriste et de la politique de sécurité et veillera à ce que ces politiques soient pleinement compatibles avec le droit international ;
- contrôle parlementaire via la création d'une commission parlementaire fédérale permanente chargée de contrôler en permanence les politiques contre le terrorisme et la radicalisation.

¹¹ <https://www.amnesty.org/download/Documents/EUR0153422017FRENCH.PDF>